

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.9
(N° 1, 15 pages)

Prononcé publiquement le VENDREDI 06 DÉCEMBRE 2013, par le Pôle 2 - Ch.9 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - CHAMBRE 14-2 du 14 DÉCEMBRE 2012, (P10229032333).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- M Charles,
né le
Fils de Jean et de N^o Justine
de nationalité Camerounaise,
Marié,
Agent commercial,
Demeurant

Jamais condamné,

Prévenu, comparant,
libre,
intimé,

Assisté de Maître STANSAL Michel, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E.1271,

- M Arthur, Désiré
né le
Fils de Norbert et Sabine
de nationalité Congolaise,
Veuf,
Avocat,
Demeurant

Jamais condamné,

Prévenu, comparant,
libre,
intimé,

Assisté de Maître SCHINAZI Jeffrey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C.0264,

COPIE CONFORME
délivrée le 17/12/2013
à Me STANSAL
E1271

COPIE CONFORME
délivrée le : 17/12/2013
à Me SCHINAZI
C 0264.



- Y Xuanmei épouse K née le _____ à ZHEJIANG
(CHINE)
Fille d'Y _____
de nationalité Chinoise,
Mariée,
Interprète,
Demeurant z _____

Jamais condamnée,

Prévenue, comparante,
libre,
appelante,

Assistée de Maître FRANÇOIS Daniel, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C.506, *commis d'office*,

- Y Fabrice,

né le _____
Fils de père inconnu et de NANA Marie-Thérèse,
de nationalité Camerounaise,
Célibataire,
Homme de ménage.
Demeurant _____

Jamais condamné,

Prévenu, comparant,
libre,
intimé,

Assisté de Maître GUERY Mathilde, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
D.468, *commis d'office*,

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant principal à l'encontre de M _____
M _____ Arthur et Y _____ Fabrice

Charles,

appelant incident à l'encontre de Y Xuanmei épouse K _____

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et du prononcé
de l'arrêt :

Président : Monsieur LORHO,

Conseillers : Madame CHAUSSADE,
Monsieur OSMONT,

GREFFIER : Madame VITAUZ aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur CORMAILLE
DE VALBRAY, avocat général et au prononcé de l'arrêt par Madame
LEVY, avocat général.

DOSSIER N°13/00728 - ARRÊT DU 06 DECEMBRE 2013 - Pôle 2 - Ch.9

COPIE CONFORME

délivrée le : 17/12/2013
à M. FRANÇOIS
C 506

COPIE CONFORME

délivrée le : 17/12/2013
à M. GUERY
D 468



☛ AIDE A L'ENTRÉE, A LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE, faits commis entre courant 2010 et jusqu'au 14 juin 2011, à PARIS, dans la région d'Ile de France, sur le territoire national et de façon indivisible en Grande Bretagne et au Portugal, infraction prévue par les articles L.622-5 1°, L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 132-71 du Code pénal et réprimée par les articles L.622-5, L.622-6, L.622-7, L.622-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- déclaré Y. Xuanmei épouse K.

☛ coupable de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS, faits commis entre courant 2010 et jusqu'au 14 juin 2011, à PARIS, dans la région d'Ile de France, sur le territoire national et de façon indivisible en Grande Bretagne et au Portugal, infraction prévue par l'article 450-1 AL.1, AL.2 du Code pénal et réprimée par les articles 450-1 AL.2, 450-3, 450-5 du Code pénal,

☛ coupable d'AIDE A L'ENTRÉE, A LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE, faits commis entre courant 2010 et jusqu'au 14 juin 2011, à PARIS, dans la région d'Ile de France, sur le territoire national et de façon indivisible en Grande Bretagne et au Portugal, infraction prévue par les articles L.622-5 1°, L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 132-71 du Code pénal et réprimée par les articles L.622-5, L.622-6, L.622-7, L.622-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- déclaré Y. Fabrice non coupable et l'a relaxé des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

☛ PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS, faits commis entre courant 2010 et jusqu'au 14 juin 2011, à PARIS, dans la région d'Ile de France, sur le territoire national et de façon indivisible en Grande Bretagne et au Portugal, infraction prévue par l'article 450-1 AL.1, AL.2 du Code pénal et réprimée par les articles 450-1 AL.2, 450-3, 450-5 du Code pénal,

☛ AIDE A L'ENTRÉE, A LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE, faits commis entre courant 2010 et jusqu'au 14 juin 2011, à PARIS, dans la région d'Ile de France, sur le territoire national et de façon indivisible en Grande Bretagne et au Portugal, infraction prévue par les articles L.622-5 1°, L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 132-71 du Code pénal et réprimée par les articles L.622-5, L.622-6, L.622-7, L.622-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,



Et par application de ces articles, a condamné Y Xuanmei épouse K à un **emprisonnement délictuel de six mois**,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code Pénal,

- a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles,

- à titre de **peine complémentaire**, a ordonné la confiscation de l'ensemble des biens saisis à l'encontre de Y Xuanmei épouse K (Yuehua, H. Xiulan, H. Minghuo, H. Wu, L. Yang et B. Florin),

- a dit que la présente décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 €) dont est redevable la condamnée,

- Sur la demande de restitution formée par Y Xuanmei épouse K

- rejeté la demande de restitution formée par Y Xuanmei épouse K

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur le procureur de la République, le 19 décembre 2012 contre Monsieur M. Charles, Monsieur M. Arthur, Désiré et Monsieur Fabrice,

- Madame Y. Xuanmei épouse K, le 24 décembre 2012, *sur le refus de restitution des scellés*,

- Monsieur le procureur de la République, le 24 décembre 2012 contre Madame Y Xuanmei épouse K,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du vendredi 4 octobre 2013,

Monsieur M. Arthur, Désiré, présent, sans avocat, a demandé le renvoi de l'affaire le concernant, la désignation par la cour de Maître Jeffrey SCHINAZI et le renvoi en continuation de l'affaire.

Maître STANSAL Michel, conseil de M. Charles, est entendu en ses observations sur ladite demande.

Maître Mathilde GUERY, conseil de Y. Fabrice est également entendue en ses observations sur ladite demande.

Monsieur CORMAILLE DE VALBRAY, avocat général, entendu à son tour sur ladite demande, s'est opposé au renvoi.



La cour, après en avoir délibéré, a renvoyé l'affaire à l'audience du **vendredi 25 octobre 2013** à 13 heures 30, contradictoirement pour toutes les parties pour cette date.

A l'audience publique du vendredi 25 octobre 2013, Monsieur le Président a constaté l'identité des prévenus, libérés ;

Monsieur le Président a fait prêter le serment prescrit par l'article 407 du code de procédure pénale à l'interprète en langue Chinoise :

Monsieur Pascal VONG, demeurant 16, rue Franck Chauveau 94400 VITRY SUR SEINE,

Monsieur CORMAILLE DE VALBRAY, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République de PARIS ;

Y Xuanmei épouse K. a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur le Président LORHO a fait un rapport oral ;

M. Arthur, Désiré M. Charles, Y Fabrice et Y Xuanmei épouse K ont été interrogés ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS :

Monsieur CORMAILLE DE VALBRAY, avocat général, en ses réquisitions, à l'encontre de Y Xuanmei épouse K, sur la restitution des sommes confisquées ;

Maître FRANÇOIS Daniel, avocat de Y Xuanmei épouse K, en sa plaidoirie ;

Monsieur CORMAILLE DE VALBRAY, avocat général, en ses réquisitions, à l'encontre de M. Arthur, Désiré, M. Charles et Y Fabrice ;

Maître GUERY Mathilde, avocat de Y Fabrice, en sa plaidoirie ;

Maître SCHINAZI Jeffrey, avocat de M. Arthur, Désiré, en sa plaidoirie ;

Maître STANSAL Michel, avocat de M. Charles, en sa plaidoirie ;

et à nouveau Y Xuanmei épouse K, M. Charles, Y Fabrice et M. Arthur, Désiré, qui ont eu la parole en dernier, l'interprète ayant prêté son concours chaque fois qu'il est apparu nécessaire au cours des débats ;

Monsieur le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le vendredi 6 décembre 2013.

A cette date, il a été procédé à la lecture du dispositif de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré, conformément aux dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale ;



DÉCISION :

Rendue contradictoirement à l'égard des prévenus, après en avoir délibéré conformément à la loi,

La cour statue sur l'appel de la prévenue Y Xuanmei épouse K sur le seul refus de restitution de scellés et sur les appels du ministère public, incident contre cette dernière et principal contre M Charles M Arthur et Y Fabrice

Rappel des faits :

Le 14 décembre 2012, le Tribunal de Grande Instance de Paris, chambre 14/2 :

- relaxait M Charles M Arthur et Y Fabrice des chefs de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement et d'aide à l'entrée à la circulation ou au séjour irrégulier d'étranger en France ou dans un Etat partie à la convention de Schengen, en bande organisée, faits commis courant 2010 jusqu'au 14 juin 2011.

- déclarait Y Xuanmei épouse K coupable de ces infractions et la condamnait à un emprisonnement de six mois avec sursis et rejetait sa demande restitution des scellés.

Six autres personnes, des ressortissants chinois et un roumain étaient condamnées à des peines de six mois à cinq ans d'emprisonnement pour les mêmes faits.

L'affaire concerne une filière chinoise d'immigration irrégulière implantée 153 rue Saint Charles à Paris 15°, recevant les chinois candidats à l'immigration vers la Grande Bretagne (tarif de 18 000 à 26 000 € pour un passage complet depuis la chine avec fourniture de faux papiers ou de vrais papiers falsifiés). Minghuo H alias Lao H ou M (et son fils qui est à Londres) qui est titulaire d'un titre de séjour portugais est aidé par sa compagne L Yang qui bénéficiait d'un titre de séjour étudiant bien que ne suivant pas les cours où elle était inscrite. Celle-ci faisait office d'interprète pour le compte de H, l'assistait dans ses démarches pour faire sortir les clandestins retenus en zone d'attente et gérer leur acheminement vers la destination finale. Minghuo H. était connu des autorités britanniques sous le surnom de "Snakehead" et comme se rendant régulièrement en Grande-Bretagne pour visiter des ressortissants chinois placés en centres de rétention. Il s'est vanté d'exercer son activité depuis dix ans.

La filière utilisait principalement la Pologne et l'Afrique (Guinée) pour acheminer les clandestins, d'abord au Portugal puis en France, ceux-ci profitant de leur transit à Roissy pour pénétrer sur le territoire national, des chauffeurs routiers complaisants, principalement des Roumains, se chargeant ensuite du passage en Grande Bretagne.

Le réseau était structuré en France autour de H Minghuo en lien avec des membres de la filière établis en Chine, pays de départ et en Grande Bretagne, pays d'arrivée.



Les clandestins avaient pour instruction de donner leur vrai nom si leur passeport était vérifié et de demander l'asile politique en se disant révoltés par la politique de leur gouvernement, H Minghuo, se faisant fort de les faire libérer (D665 à D675 communication 308 et 310). D'autres étaient placés en rétention au vu de leurs documents falsifiés. Les clandestins retenus sollicitaient également l'aide de Minghuo qui avait systématiquement recours aux services du même avocat, Arthur M. qui intervenait devant le JLD au Tribunal de Grande Instance de Bobigny pour obtenir la libération de ses clients retenus en zone d'attente à l'aéroport de Roissy. Il était assisté de Charles et Fabrice Y. travaillant pour son compte sans être déclarés.

Aux motifs de sa décision de relaxe, le tribunal, qui a rappelé que c'est le juge des libertés et de la détention qui ordonne la mise en liberté des étrangers retenus en zone d'attente, a principalement estimé qu'Arthur M., dont c'est le rôle de relever les vices affectant la procédure, n'avait pas outrepassé son rôle de conseil qui ne peut donc être retenu à charge contre lui, alors qu'il ne lui appartient pas d'effectuer une enquête sur ses clients ou de rendre des comptes à la justice sur les modalités de sa désignation, ni contre les deux autres prévenus également relaxés, ceux-ci étant des "collaborateurs" qui devaient s'assurer que ses honoraires étaient bien payés ce qui tendrait à montrer qu'au contraire il n'y a pas d'appartenance de sa part à une bande organisée.

Devant le tribunal, les réquisitions du ministère public ont été de dix huit mois d'emprisonnement avec sursis pour Arthur M., un an avec sursis pour Charles M. et six mois avec sursis pour Fabrice Y.

Aux termes de son rapport d'appel le ministère public a relevé en faveur de la constitution du délit d'aide au séjour irrégulier les éléments suivants:

- l'intervention indispensable de l'avocat au bon fonctionnement de la filière car le mode de passage utilisé par Minghuo prévoit le passage par la zone de rétention de Roissy et rend donc nécessaire le recours à un avocat pour défendre le clandestin devant le JLD. Il est apparu au vu des conversations téléphoniques enregistrées que le prix du passage comprenait les frais d'avocat,
- les interceptions téléphoniques révèlent que l'avocat était au courant des pratiques de la filière,
- il a été toujours désigné par les mêmes personnes,
- ses assistants, non déclarés et faisant écran entre les membres de la filière et lui, ont accompagné les personnes sortant du Tribunal de Grande Instance de Bobigny pour les remettre aux mêmes personnes dans les mêmes endroits (des fast-food des gares du Nord ou de l'Est), communiquant au moyen de cartes téléphoniques non interceptables fournies par les membres de la filière,
- les honoraires perçus en espèce sans reçu ni facture remis par un intermédiaire dans une bouche de métro en échange de la personne libérée,
- la connaissance qu'avait Arthur M. qu'il travaillait pour le compte d'une filière, Charles M. ayant reconnu lui avoir dit qu'ils avaient été surveillés par des policiers le 22 septembre 2010, Arthur M. lui ayant demandé d'être désormais plus prudent et de changer plus souvent de téléphone. Arthur M. a déclaré avoir eu la volonté de cesser de travailler avec les chinois à la suite de la révélation de la surveillance policière mais a continué d'intervenir au moins pour l'un des clients du réseau dirigé par Minghuo.



Le rôle de Charles MBAKOP, Fabrice YOMI, Arthur MOITSINGA :

- Charles M.

L'étude de sa téléphonie a montré qu'il avait des contacts en Afrique, Chine, Canada et de nombreux pays d'Europe ainsi qu'avec des numéros de cabines situées dans la zone de l'aéroport de Roissy.

Entendu dans le cadre d'une autre procédure ouverte sous les mêmes qualifications le 13 octobre 2010, il a reconnu avoir été approché par Monsieur [redacted] pour faire sortir huit clandestins chinois de la zone d'attente de Roissy moyennant une rémunération de 1 500 à 2 000 € par personne, remis en espèce dans un établissement de restauration rapide. Monsieur HE lui ayant dit qu'il était surveillé par la police et changeait régulièrement de ligne téléphonique, Arthur M [redacted] lui avait demandé de cesser d'arrêter de travailler par lui et il avait rompu tous ses contacts jusqu'à ce que M. [redacted] lui demande d'intervenir pour son épouse retenue à Roissy.

Il était mis en examen et placé en détention provisoire dans cette autre procédure et était extrait de maison d'arrêt le 28 juin 2011 pour s'expliquer sur les nouveaux faits.

Il déclarait en garde à vue avoir connu Arthur M [redacted] en 2007 à l'occasion d'une demande de naturalisation. Comme Charles M [redacted] avait fait des études de droit au Cameroun, M [redacted] lui avait demandé de l'assister dans son travail, y compris à son retour du Canada en 2008. Il était devenu son assistant d'abord non officiel puis officiel mais non déclaré (D5324) dans toutes les procédures relatives au droit des étrangers. Il rencontrait les clients dans les cafés et effectuait les démarches. Non déclaré par son employeur et le regrettant, celui-ci le rémunérait chaque mois à hauteur de 525 € par mois, ce qui lui avait permis de financer les études de sa femme, somme à laquelle s'ajoutaient des primes versées en fonction des résultats lui assurant un salaire d'environ 1 600 € par mois et pouvant monter au delà de 2 000 €. Il ajoutait également qu'il était défrayé de ses dépenses téléphoniques et de fax par Arthur M [redacted] (D5330) ce que ce dernier a contesté à l'audience, admettant avoir seulement avancé l'argent une fois.

Sa rencontre avec le couple Minghuo Yang lui avait amené d'autres clients chinois ayant été sollicité au moins vingt fois par Monsieur [redacted] qui avait exigé qu'il dispose d'un téléphone dédié à leurs contacts, ce qu'il avait refusé, préférant en changer plusieurs fois. Les honoraires demandés par lui au nom de M [redacted] pour les chinois étaient de 2 000 € (1 000 à 1 500 pour les autres nationalités) car, selon employeur, les chinois pouvaient payer. Il disait avoir conseillé son employeur de se méfier car ils travaillaient en réalité pour une filière mais celui-ci lui avait répondu qu'ils défendaient des clients placés en zone de rétention, peu important la façon dont ils avaient été saisis.

Il confirmait que le 22 septembre 2010 que Arthur M [redacted] s'était chargé personnellement de conduire deux jeunes chinoises Gare du Nord mais finalement celui-ci les avait remises à Y [redacted] (D5342). La personne à qui les chinois étaient fréquemment remis était Mme K [redacted].

Devant le magistrat instructeur, il maintenait ses déclarations, précisant que les chinois leur avaient apportés de 30 à 40 dossiers. Il confirmait des rencontres avec les donneurs d'ordre à la gare du Nord et plusieurs remises de chinois libérés au même endroit en compagnie de M [redacted] (D5586). Confronté à M. [redacted], il déclarait cependant ne pas connaître cet individu, la personne qu'il avait physiquement rencontrée étant plus petite. Il déclarait avoir conscience que lui et M [redacted] aidaient des clandestins à pénétrer sur le territoire. Il contestait s'être fait passer pour l'avocat se présentant comme son assistant.



Devant la cour, Charles M. a convenu être allé récupérer les honoraires d'Arthur M. auprès de personnes qui se sont avérées être des membres d'une filière. Arthur M. le rémunérait pour ses services y compris pour la constitution de dossiers ayant lui même fait des études juridiques.

Personnalité : Son B1 est néant, il travaille dans une société d'informatique comme commercial. Son épouse est resté au Canada.

- Fabrice Y.

Interpellé le 28 juin 2011, dans son studio dans le 16° à Paris, une carte de visite d'Arthur M. était découverte en perquisition, l'exploitation de son portable révélant le n° de l'avocat. Il avait été déjà signalisé en octobre 2010 pour faits de même nature et faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire à lui notifiée le 1^{er} juin 2010. Il expliquait connaître Charles M. et Arthur M. car ce dernier avait assuré sa défense en 2009. Il était devenu ami de M. originaire du même village que lui. Pour rendre service à M. et plus rarement à Me M. (D5304) et pour lui rendre service, il avait pris en charge des clandestins à la sortie du tribunal de Bobigny et les avait aidés à acheter des billets de train pour des pays étrangers, les ayant préalablement conduits à la banque pour qu'ils perçoivent de l'argent pour payer les billets et les honoraires de l'avocat. Il avait également rencontré le couple Yang, ayant reçu à plusieurs reprises des documents de Yang à destination de l'avocat. En contrepartie, il percevait quelques dizaines d'Euros de Charles M. qui l'hébergeait en outre à titre gratuit et, en l'absence de M. c'est Arthur M. qui le rémunérait de quelques billets.

Il admettait travailler pour M. qui lui travaillait pour M. ce dernier étant parfois négligent dans la gestion de sa clientèle et s'en rapportant à MBAKOP (D 5280 à 2582). Il remettait les honoraires à M. et, en l'absence de ce dernier, directement à Me M.

Il confirmait devant le juge d'instruction ses déclarations en garde à vue. Selon lui, Arthur se contentait de plaider et déléguait tout l'aspect matériel (constitution des dossiers, négociation et perception des honoraires) à Charles M. mais en l'absence de ce dernier il lui remettait directement les honoraires au tribunal soir Gare du Nord. Il précisait que durant les audiences il était en relation le plus souvent avec Yang et, si le client était libéré il était chargé de le remettre à Yang ou YANG. Il ajoutait que parfois, Arthur M. lui remettait quelques dizaine d'Euros en remerciement. Il ajoutait que durant les absences de M. jamais personne ne l'avait pris pour l'avocat.

Personnalité : Son B1 est néant. Il travaille en cuisine.

Devant la cour, le prévenu a confirmé être un collaborateur occasionnel d'Arthur M. chargé de percevoir les honoraires, percevant un petit billet de temps en temps de la part d'Arthur M. Il reconnaît avoir ponctuellement aidé des personnes d'origine chinoise, libérées du tribunal, à acheter un billet de train pour regagner Paris depuis Bobigny ou Créteil. Il s'est interrogé sur la nature de son activité quand il s'est rendu compte qu'il faisait l'objet d'une surveillance policière.

- Arthur M.

Il a été interpellé le 28 juin 2011, à Montrouge, ayant été précédemment signalisé en octobre 2010 pour des faits de même nature et mis en examen par un juge d'instruction de la JIRS de Paris (D5202). Il a indiqué que suite à cette interpellation, il ne s'était plus occupé de dossiers chinois.



En garde à vue, il a contesté son implication dans une filière d'immigration irrégulière. Sa spécialité dans le droit des étrangers justifiait ses nombreuses interventions devant les Tribunaux de Grande Instance de Bobigny et Créteil compétents s'agissant des mesures de rétention prises à Roissy et Orly. Il présentait Charles M. comme un ami de la famille qui lui avait présenté, à l'été 2010, des clients en situation irrégulière qu'il avait accepté de défendre pour 1 200 € d'honoraires par client, toujours réglés en espèce et sans note d'honoraires. Charles M. qui disposait d'une traductrice attitrée (Yang), se chargeait du contact avec les clients et lui remettait les honoraires de ceux-ci (parfois, il les percevait directement). Il disait se contenter de plaider sans s'occuper du reste, contestant que Charles M. soit son intermédiaire et déclarait ne rien savoir des agissements de Fabrice Y. Il admettait parfois leur faire un brin de conduite jusqu'au métro. Le 22 septembre 2010, il était vu remettant une jeune chinoise à Y pour que celui-ci la conduise à la Gare de l'Est. Il expliquera en garde à vue puis devant le juge d'instruction qu'il y avait une deuxième chinoise libérée ce jour là (5194) mais qui ne voulait pas sortir du tribunal sans avoir récupéré son passeport à Roissy. Il l'avait donc accompagnée en prenant un taxi jusqu'à la Gare du Nord. Il l'avait remise à M. qui lui avait dit que la soeur de la chinoise était dans les parages. Par ailleurs, le 4 octobre 2010 (D959, 960), il était vu, après avoir ôté sa robe d'avocat, accompagnant trois ressortissants chinois, un homme et deux femmes au sortir du tribunal jusqu'à la passerelle "Marie Claire" où ils étaient pris en charge par Minghuo.

Le 7 octobre 2010, (en revanche) alors que deux jeunes chinois sortaient du tribunal s'attardant sur l'esplanade, il leur faisait signe de la main, de loin, de s'éloigner (D962).

Il a avancé que Charles M. se faisait passer pour avocat pour se vanter. Confronté à Charles M. et Fabrice Y. qui ont maintenu leurs déclarations, il a maintenu ses dénégations. Il déclarait contradictoirement ne pas employer M. mais lui déléguer certaines tâches.

Il a maintenu ses dénégations au cours de l'information et devant le tribunal. Il a ainsi maintenu que si M. se chargeait de tout à l'exception des plaidoiries et de la fixation des honoraires, il ne le rémunérait pas, à l'exception de quelques gratifications accordées en fonction des dossiers que ce dernier lui amenait. Il admettait que Fabrice Y. avait pu remplacer M. quand celui-ci était absent mais ne se souvenait pas de remises de dossiers ou d'argent.

Personnalité :

Arthur M. : Il est de nationalité congolaise. Il est arrivé en France à l'âge de 12 ans. Il est veuf depuis 2009, son épouse est décédée en Chine. Il a fait ses études en France (DESS droit des affaires et fiscalité, DEA d'histoire contemporaine, CAPA en 1999). Il est avocat au barreau de Paris depuis 2000, exerçant seul. Il a été mis en examen pour une affaire similaire (GAV du 12 octobre 2010), concernant des migrants africains.

Devant la cour, Arthur M. a réitéré ses déclarations selon lesquelles il avait des collaborateurs qui, s'agissant de Charles M. lui amenait des clients et qui, celui-ci et Fabrice Y. occasionnellement, se chargeaient de percevoir les honoraires son rôle étant de plaider les dossiers qui lui étaient soumis, chaque étranger ayant validé sa désignation.



- Les déclarations de l' MINGHUO et . YANG :

- MINGHUO a nié de façon générale tout rôle dans la filière ne reconnaissant que quelques aides ponctuelles étant menacé par un "patron" en Chine. Sur le rôle des trois prévenus intimés il a indiqué que c'était sa concubine qui entretenait les contacts avec Charles M pour obtenir les libérations, contestant tout contact avec un avocat.

Yang a déclaré que lorsque des "amis" de son compagnon étaient interpellés, à Roissy, il recevait leurs noms par SMS et il lui demandait de les faire libérer par l'intermédiaire de l'avocat. Pour ce faire elle était en contact avec Charles M avec lequel elle échangeait par mail et à qui elle remettait des enveloppes d'argent en échange des ressortissants chinois libérés, les transactions s'effectuant aux alentours de la gare de l'Est. Elle a indiqué en cote D5524 qu'elle reconnaissait sur photographie (n°19 correspondant à Charles M) l'avocat précisant que, sur sa demande, il lui avait indiqué qu'il fallait mettre "Arthur" comme contact téléphonique.

Il convient de préciser que MINGHUO et YANG ont été respectivement condamnés à la peine de cinq ans d'emprisonnement avec interdiction du territoire Français définitive et maintien en détention et à la peine de trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis.

☆☆☆☆

Le ministère public a estimé les faits constitués, reprenant l'argumentaire de son rapport écrit et relevant que quand on traite avec son client on est le conseil de celui-ci alors que quand on traite avec un agent extérieur on devient soi même agent de la filière, et que dans ces conditions Arthur M n'était pas un avocat choisi mais un avocat fourni par la filière. Il a requis en conséquence une peine de deux ans d'emprisonnement à l'encontre d'Arthur M s'en rapportant sur la partie pouvant être assortie du sursis, outre une interdiction professionnelle et une interdiction du territoire de trois à cinq ans. S'agissant de ses deux acolytes il a requis une peine d'emprisonnement d'un quantum moindre outre également une interdiction du territoire s'il échet.

Le conseil de Fabrice Y a demandé la relaxe de son client au motif que rien de pénal ne pouvait lui être reproché en allant percevoir les honoraires dus à Arthur M, l'achat d'un billet de RER relevant de la simple humanité.

Les conseils de Charles M et d'Arthur M ont demandé la relaxe pure et simple de leurs clients ; de Charles M d'abord, celui-ci n'ayant accompli aucun acte délictueux en assistant Arthur M dans la gestion de son cabinet même si celle-ci n'était pas orthodoxe dans le sens où il ne déclarait pas ses collaborateurs ; d'Arthur M ensuite en ce sens que, comme l'a parfaitement relevé le tribunal, c'est le juge des libertés et non l'avocat qui libère les étrangers retenus ; que chaque étranger retenu a confirmé la désignation d'Arthur M ; que d'ailleurs l'avocat n'a pas de compte à rendre à la justice sur les modalités de sa désignation et qu'il ne lui appartient pas d'effectuer une enquête sur ses clients. Ils ont ajouté qu'il est curieux dans cette affaire que ce soit précisément le service dont les procédures sont régulièrement "retoquées" qui a entrepris une enquête sur l'avocat qui a obtenu quelques succès dans des dossiers de rétention ; que l'appartenance d'Arthur M, comme de ses collaborateurs, à une filière n'est pas démontrée, aucun élément ne permettant d'affirmer qu'il a proposé ses services en Chine aux organisateurs de la filière ; que retenir l'achat de quelques billets de RER ou une rencontre sur une passerelle ou un Mac Donald's comme élément matériel du délit que l'ont tente d'établir n'est pas sérieux alors que cette aide au sortir de l'audience apportée à des personnes libérées par un juge a été faite, comme il arrive à de nombreux conseils envers leurs clients, par simple humanité. Les conseils ont fait état d'un ensemble de décisions ayant prononcé la relaxe dans des affaires similaires et d'une décision de la cour de cassation refusant de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité sur ce sujet.



Le rôle de Y Xuanmei épouse K

Il est apparu qu'elle était en relation téléphonique avec Minghuo et avec Charles M. Elle a servi d'interprète à un avocat à la sortie du tribunal de Bobigny pour la fixation des honoraires. Elle a reconnu avoir acheté des billets de train à trois reprises pour des chinois sortant du tribunal et en accompagné un Gare d'Austerlitz. Elle a également été vue Gare de l'Est avec Y, M. et une ressortissante chinoise sortie du Tribunal de Grande Instance de Bobigny et a reconnu avoir remis à cette occasion une somme de 2 000 € à Charles M. L'exploitation de son téléphone portable a fait apparaître onze messages datés de 2011 relatifs à des passeports, des frais d'hébergement ou d'avocats. Elle a reconnu qu'elle devait prendre contact avec l'avocat et a donné un autre nom (L. Banoupeka) et qu'elle percevait une somme de 100 € sur les honoraires. Elle a déclaré que la somme revenant à l'avocat était de 1 400 € en cas de réussite et de 1 100 € en cas d'échec. Elle a également reconnu avoir recherché des hébergements et acheté des billets de train également, déclarant devant le juge d'instruction qu'elle percevait 10 à 20 € par billet de train "par Chinois et non par clandestin" (D6260). Selon elle, en aidant des compatriotes clandestins, elle n'avait pas conscience de participer à quelque chose d'illégal bien que reconnaissant que son rôle allait bien au delà d'une simple traductrice (D4895).

Au cours de l'information, elle a assuré ne connaître ni Fabrice Y ni Arthur M, l'avocat étant selon elle Charles M.

Ont été découvertes à son domicile deux sommes d'argent contenues dans un sac noir : une enveloppe contenant des billets en Euro pour une somme totale de 2 500 € et une liasse d'autre billets de la monnaie unique pour un total de 3 940 € outre, toujours dans le même sac quinze billets de 100 Yuans.

Elle a déclaré :

- que les Yuans lui appartenaient, les ayant gardés de son dernier voyage en Chine en 2008,
- que la somme de 2 500 € provenait de cette activité clandestine c'est à dire gagné en rendant service à l'homme Fujian qui était son contact.
- que la somme de 3940 € était représentative d'étrennes pour la famille (D4897).

Elle a maintenu cette explication devant le juge d'instruction qui ne l'a pas interrogé sur les Yuans (D6527).

Devant le tribunal, elle a déclaré que "les 2 500 € correspondaient à l'argent gagné dans ses activités de traductions et que les 3 900 € correspondaient à l'argent pour les enfants".

Le tribunal a rejeté la demande de restitution des fonds saisis au motif qu'ils "provenaient manifestement de son activité délictueuse".

Devant la cour, la prévenue a déclaré que la somme de 3 940 €, contenue dans une enveloppe rouge, contenait les dons faits à la famille à l'occasion du nouvel an chinois ; que la somme de 2 500 € était représentative à la fois de dons des personnes de la communauté chinoise qu'elle accompagnait chez le médecin en sa qualité de traductrice (de l'ordre de 10 € par personne accompagnée et ce sur plusieurs années), et de sommes perçues pour les prestations d'achats de billets de trains auxquels elle procédait. Elle estimait la rémunération tirée de cette dernière prestation à seulement 500 € sur les 2 500 € saisis.

Le ministre public a requis la confirmation de la disposition contestée du jugement, le rôle de la prévenue dans la filière étant établi par la déclaration de culpabilité prononcée par le tribunal dont la prévenue n'est pas appelante, signe qu'elle acquiesce à sa condamnation. La reconnaissance par celle-ci de prestations contre rémunération effectuées dans le cadre de la filière suffit pour confirmer la décision sur l'ensemble des sommes saisis.



Le conseil de la prévenue a repris en le développant l'argumentaire de sa cliente en insistant sur la tradition d'épargne en liquide au sein de la communauté chinoise.

SUR CE

- Sur la confiscation des sommes trouvées chez épouse K -

La cour relève de la part de la prévenue des explications successives sur l'origine de la somme de 2 500 € saisie alors qu'elle a toujours été constante dans ses déclarations sur l'origine de la somme de 3 940 € saisie, à savoir les étrennes de la famille.

La cour ordonnera la restitution de cette dernière somme.

S'agissant de la somme de 2 500 €, elle allègue devant la cour, cette explication n'ayant été jamais avancée jusque là, que pour partie sur la somme de 2 500 €, l'argent proviendrait de personnes qui la remercieraient de les avoir accompagnées chez le médecin, et ce sans en justifier ; que pour une autre partie, modeste, cette même somme proviendrait d'une commission de 10 à 20 € par billet de train acheté au profit des clients de la filière. La prévenue a toutefois oublié ses premières déclarations, renouvelées devant le juge d'instruction selon lesquelles elle percevait une somme de 100 € sur les honoraires de l'avocat, plus susceptible, par son montant unitaire, de constituer la somme trouvée en perquisition.

Force est également de reconnaître qu'elle a accepté sa condamnation du chef d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier en bande organisée en reconnaissant que ses prestations pour lesquelles elle touchait une commission excédaient son simple rôle de traductrice. La cour confirmera par conséquent la confiscation de la somme de 2 500 € comme provenant d'une activité criminelle. Il n'est pas demandé restitution de la somme de 1 500 Yuans qui restera saisie.

- Sur le rôle d'Arthur M et de ses collaborateurs :

La cour reprendra et fera sienne la motivation du tribunal à l'appui de la relaxe de ces trois prévenus sur la liberté les modalités de désignation de l'avocat dont celui-ci n'a pas à rendre des comptes et sur le fait qu'en toute hypothèse c'est le juge qui prend la décision de libérer ou non la personne retenue, et ajoutera que la prévention est insusceptible de s'appliquer à un avocat exerçant régulièrement l'assistance et la défense d'un étranger séjournant sur le territoire, le fait d'acheter un billet de RER ou de métro à un étranger, en situation irrégulière mais libéré par le tribunal, pour regagner Paris ou l'aéroport où est retenu son passeport, ou de lui faire un brin de conduite jusqu'à cette station ne pouvant être analysé comme une aide au séjour ou à la circulation d'un étranger en situation irrégulière.

Il en est de même pour les collaborateurs non déclarés d'Arthur MOITSINGA, situation qui relève du droit du travail ou fiscal et non du droit pénal, qui étaient chargés de percevoir les honoraires de l'intéressé, signe qu'il n'était pas rémunéré forfaitairement et en amont et ne militant donc pas en faveur d'une association de malfaiteurs ou d'une bande organisée telles que visées à la prévention.

Les faits n'étant pas susceptibles de recevoir une autre qualification pénale, la cour renverra les trois prévenus des fins de la poursuite.



PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus,

Reçoit le ministère public en son appel principal contre Arthur M., Charles M. et Fabrice Y.

Reçoit Y. Xuanmei épouse K. en son appel et le ministère public en son appel incident la concernant,

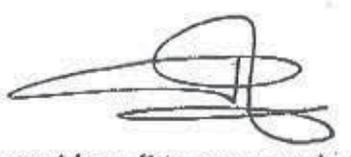
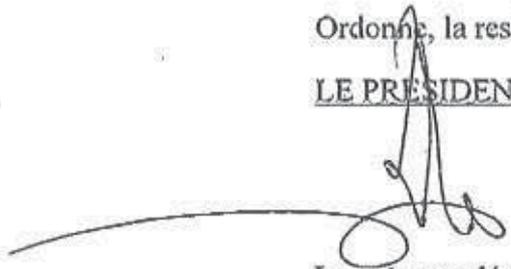
Confirme le jugement sur la relaxe de Arthur M., Charles M. et Fabrice Y.

Infirme partiellement le jugement sur la confiscation des sommes saisies, seul objet de l'appel de Y. Xuanmei épouse K.,

Ordonne la restitution de la somme de 3 940 € objet du scellé "D".

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable Y. Xuanmei épouse K.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef
9/

